



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT PLACE DE L'EUROPE  
(parcelles communales cadastrées section AE n°49 et n°183)**

**ARRETE n°17/2020**

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'usage de l'aire de stationnement sise place de l'Europe.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'aire de stationnement est ouverte à la circulation et au stationnement toute l'année.

**ARTICLE 2** : Son utilisation est régie selon les dispositions suivantes :

- Des emplacements au sol sont matérialisés par un marquage en peinture de couleur blanche et les conducteurs doivent se conformer à ces délimitations. Tout stationnement en dehors des emplacements prévus est strictement interdit.
- Seuls les véhicules légers de tourisme peuvent circuler et stationner sur cette aire : les véhicules tractant une caravane ou une remorque, les camping-cars, les caravanes, les camions et camionnettes, les poids lourds, les deux-roues motorisés, les quads, les vélos... sont strictement interdits (sauf dérogations spécifiques pour les poids lourds accordées en amont par Monsieur le Maire).

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Peut sous la responsabilité de Monsieur le Maire, être immobilisé, mis en fourrière, retiré et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction, même sans l'accord du propriétaire du véhicule se trouvant sur cette aire et ses abords :

- tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du code de la route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des lieux ;
- tout véhicule privé d'éléments indispensables à une utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols ;
- tout véhicule laissé en stationnement en un même point pendant une durée excédant 7 jours consécutifs.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire est mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 5** : Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou usagers des véhicules en stationnement ou en circulation sur cette aire.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, l'agent assermenté de la Commune de Peyrestortes et le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté sera adressée :  
- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;  
- à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes ;  
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Envoyé en préfecture le 30/06/2020

Reçu en préfecture le 30/06/2020

Affiché le

ID : 066-216601385-20200629-172020BIS-AR



*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

*Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.*

Fait à Peyrestortes, le 29/06/2020



Le Maire,

Alain DARIO.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).